



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

Arrêté de Réglementation temporaire de circulation et de stationnement
pour le bon déroulement de la 50^{ème} Corrida pédestre internationale
Parking Kennedy

Services Techniques

SK-22-AT-473

Le Maire, Conseiller départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'Arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande du Comité des Fêtes de la Ville de Houilles pour l'organisation de la 50^{ème} Corrida pédestre internationale,

Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser des places de stationnement sur le parking Kennedy pour y créer une fourrière provisoire des voitures enlevées sur le parcours de la Corrida pédestre internationale,

Sur la proposition du Directeur Général des Services.

A R R E T E

Article 1^{er}: A compter du samedi 17 décembre 2022 dès 15h00, au dimanche 18 décembre 2022 à 20h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur:

- **Parking Kennedy/Crimée**, pour la mise en fourrière provisoire des voitures enlevées sur le parcours de la Corrida pédestre internationale.

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par les Services techniques de la ville de Houilles.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 29 novembre 2022

**L'adjointe au Maire,
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal**


Marina COLLET

